

Circulaire du 31 mars 2005 relative à l'exercice des missions de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce des services de police de l'eau et des brigades départementales du CSP

NOR : DEVO0540137C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références du ou (des) document(s) source :

Arrêté du 22 juin 1988 modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux brigades départementales de garderie du conseil supérieur de la pêche ;

Circulaire n° 598 du 7 mai 1999 relative aux modalités de fonctionnement des brigades départementales du conseil supérieur de la pêche ;

Circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le ministre de l'écologie et du développement durable à mesdames et messieurs les préfets.

Le cadre de la réorganisation des services de police de l'eau et de l'évolution des MISE est maintenant défini par la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Au plus tard le 1^{er} janvier 2007, la police de l'eau et des milieux aquatiques (intégrant la police de la pêche, cf. missions confiées au service de police de l'eau listées dans la circulaire du 26 novembre 2004) sera exercée par un service unique. Par ailleurs, la MISE, reconfigurée, avec des missions plus stratégiques (missions listées dans la circulaire du 26 novembre 2004) sera chargée de décliner la politique de l'Etat dans le département pour ce qui concerne le domaine de l'eau.

Etablissement public national à caractère administratif sous la tutelle du ministère de l'écologie, le conseil supérieur de la pêche (CSP), régi par les articles L. 434-1 et 2 ainsi que R*234-1 à 21 du code de l'environnement, exerce des missions essentielles pour la préservation et la gestion des milieux aquatiques, notamment au travers de l'action de ses brigades départementales.

Pour poursuivre l'objectif d'amélioration de l'efficacité de l'action locale, la présente circulaire a pour objet de rappeler que les brigades départementales du CSP doivent être pleinement associées à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de l'eau dans le département. Tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour coordonner l'action du service de l'eau et de la brigade départementale du CSP.

Membre de droit de la MISE, la brigade départementale du CSP doit participer pleinement à l'exercice de la police de l'eau et de la pêche, pour lequel elle agit sous votre autorité : les agents assurent la surveillance des milieux aquatiques et populations piscicoles, fournissent un appui technique aux services de l'administration et contribuent à l'établissement et à la réalisation des programmes de contrôle. Par ailleurs, les agents du CSP exercent leurs missions de police judiciaire sous la direction du procureur de la république.

La présente circulaire vous rappelle les différentes missions des brigades départementales pour lesquelles les préfets exercent leur autorité fonctionnelle dans la mise en oeuvre de la politique et de la police de l'eau et de la pêche et qu'il est nécessaire de coordonner avec celles du service de police de l'eau, dans le respect d'un juste équilibre des tâches défini par le directeur général du CSP.

Elle vise donc à clarifier les relations entre les différents échelons du CSP et les services de police de l'eau, à répartir les actions et opérations à mener et enfin à détailler les modes de fonctionnement et les outils permettant de développer leur collaboration dans le respect du statut du CSP.

I. - LES MISSIONS DES BRIGADES DÉPARTEMENTALES POUR L'EXERCICE DE LA POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

La circulaire porte sur les missions de police et d'appui technique aux services de l'Etat exercées par les brigades départementales. Elle organise également les relations entre le service de police de l'eau et le CSP pour la définition et la mise en oeuvre des programmes de contrôle, indépendamment des actions habituelles de recherche d'infractions.

Les missions

L'article R*234-14 du code de l'environnement (issus des décrets n° 2000-793 du 24 août 2000 art. 1 et 2 et n° 2001-587 du 5 juillet 2001 art. 3 et 4) est ainsi rédigé :

« Les techniciens et les agents techniques de l'environnement de la spécialité milieux aquatiques ainsi que les techniciens et les gardes-pêche sont commissionnés par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

Ils exercent les missions qui leur sont confiées par la loi.

Ils assurent de jour, de nuit, les dimanches et les jours fériés sur toute l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés la recherche et la constatation des infractions à la police de la pêche en eau douce.

Ils participent à :

- la surveillance du patrimoine naturel aquatique et des écosystèmes qui lui sont associés ;

- la réalisation de travaux et d'intervention techniques pour l'aménagement, la gestion et la mise en valeur piscicole des milieux naturels aquatiques et le développement de la pêche ;
- la collecte de renseignements sur l'état des milieux naturels aquatiques et des populations piscicoles, sur leur gestion et sur leur exploitation par la pêche dans le cadre de leur mission d'appui technique aux collectivités piscicoles et aux pouvoirs publics ainsi que dans celui de programmes d'études et de recherche ;
- l'enseignement, la formation, la vulgarisation et la promotion en matière de pêche, de protection et de gestion des ressources piscicoles et des milieux naturels aquatiques. »

L'arrêté du 22 juin 1988 modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux brigades départementales de garderie du conseil supérieur de la pêche vient préciser dans son article 2, point 3 :

« Missions de surveillance et de police telles qu'elles sont définies par les lois et règlements.

Pour la recherche et la constatation des infractions, chaque membre de la brigade est individuellement placé sous la direction du procureur de la République dont il relève en qualité d'agent exerçant des fonctions de police judiciaire. Le directeur général du conseil supérieur de la pêche porte à la connaissance des agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche les instructions ministérielles relatives à la réglementation et à la police de la pêche. Le préfet adresse au chef de brigade les instructions nécessaires à l'exercice de la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce. »

Enfin la circulaire n° 598 du 7 mai 1999 relative aux modalités de fonctionnement des brigades départementales du conseil supérieur de la pêche rappelle que l'arrêté précité précise les missions de la brigade : en ce qui concerne les missions relatives à la police, il est noté : « mettre en oeuvre ces connaissances dans les missions de police préventive et répressive définies par la loi, les gardes de la brigade étant alors placés sous votre autorité (le préfet) ainsi que celle du parquet, en qualité d'agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ».

Le préfet veille donc à coordonner les différentes missions de la brigade dans le souci d'un juste équilibre entre les différentes tâches, cet équilibre étant défini par les instructions du directeur général du CSP.

De plus, les missions de connaissance contribuent à la bonne réalisation des missions de police. Elles permettent aux agents du CSP d'avoir une connaissance fine des rivières et des autres milieux aquatiques. Elles dépassent le cadre d'une mission de surveillance générale des milieux, et permettent d'apporter une expertise technique essentielle pour les services de police de l'eau en appui de la police administrative. Il convient donc de ne pas réduire cet apport.

La répartition au sein du CSP du temps consacré à l'organisation et à la mise en place de ces missions de connaissance et de gestion sera précisée ultérieurement dans une autre circulaire.

L'autorité fonctionnelle

L'autorité hiérarchique est du seul ressort du CSP.

En revanche, comme le précise l'arrêté du 22 juin 1988 modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998, dans son article 2, « le préfet adresse au chef de brigade les instructions nécessaires à l'exercice de la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce ». Le responsable du service de police de l'eau dispose ainsi, par délégation du préfet, d'une autorité fonctionnelle pour associer, de manière coordonnée, avec le délégué régional du CSP et dans le respect des objectifs fixés par le directeur général du CSP, la brigade départementale du CSP à la mise en oeuvre de la politique et de la police de l'eau et de la pêche.

Cette autorité fonctionnelle s'exerce uniquement lorsque le CSP apporte son soutien à l'exercice de la police administrative. Cependant il est nécessaire de coordonner les actions des autorités administratives et celles des autorités judiciaires lors de l'établissement du programme de contrôle de la police de l'eau. Dans le cadre de ce programme de contrôle, établi en partie avec la brigade, présenté en MISE et validé par le préfet, les services de l'Etat chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce organisent les contrôles administratifs ainsi que la recherche et la constatation des infractions les plus dommageables à l'environnement, en accord avec le parquet.

II. - L'APPUI À LA POLICE ADMINISTRATIVE

Le conseil supérieur de la pêche n'est pas chargé d'assurer la police administrative de l'eau et des milieux aquatiques ; celle-ci est de la seule responsabilité des services déconcentrés de l'Etat désignés par le préfet.

Les brigades du CSP peuvent toutefois se voir confier des missions d'appui à la police administrative (avis technique, participation à la vérification de la conformité aux prescriptions).

Dans les domaines relevant de l'ingénierie (passe à poissons) ou certains programmes qui relèvent de l'échelon supra-régional (programmes migrants, grands travaux interdépartementaux, SAGE...), les agents des brigades et des délégations régionales traitent de concert les avis techniques demandés aux brigades. Dans ce cas, elles agissent pour le compte des services de police de l'eau.

Sur le terrain, les brigades peuvent assister les services de police de l'eau notamment en participant à des réunions. Dans ce cas, il doit donc être affiché clairement auprès des autres participants que la brigade du CSP intervient à la demande du service et non à celle du maître d'ouvrage.

Si les brigades se trouvent saisies directement par les porteurs de projet (sur les intentions, les dossiers ou les chantiers), elles orientent ces personnes vers le service de police de l'eau.

A l'amont du dossier

Il est rappelé que l'intervention du service de police de l'eau en matière d'information et d'accompagnement amont des projets est fixé par la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la réorganisation de la police de l'eau

Le service de police de l'eau n'assume pas la responsabilité des projets. Ses attributions se limitent à :

- expliciter les objectifs selon une approche réglementaire et une approche milieux ;
- formuler un avis sur des alternatives mais la décision finale relève de la responsabilité du pétitionnaire ;
- formaliser des exigences patrimoniales et réglementaires :
 - faire connaître la politique de l'eau dans le département établie par la MISE (cf. annexe II de la circulaire du 26 novembre 2004) ;
 - éditer des guides, des fiches techniques et des fiches explicatives des procédures, des canevas.

L'intervention des services à l'amont des projets est source d'efficacité et facilite l'instruction des dossiers. Cependant, cette intervention doit être cadrée afin de ne pas engager la responsabilité de l'Etat et de ne pas intervenir sur des missions relevant du champ concurrentiel. En aucun cas, le CSP ne doit formuler une position sur le projet directement au pétitionnaire. Il répond aux seules sollicitations du service de police de l'eau.

L'instruction du dossier

En aucun cas, au stade de l'instruction, les avis techniques de la brigade du CSP ne doivent être transmis aux pétitionnaires.

La délivrance et le contenu des actes administratifs relèvent de la responsabilité des services de police de l'eau.

Ainsi, dès lors que le Préfet a répondu par écrit à un intéressé ou pris un acte administratif le concernant, le courrier ou l'acte administratif constitue la réponse de l'Etat auquel chacun des services déconcentrés de l'Etat et aussi chaque brigade du CSP doivent se conformer.

Les domaines et les thèmes d'intervention

Les services de police de l'eau sont amenés à solliciter de plus en plus le CSP pour des avis techniques sur des dossiers (eau, installations classées, pêche...) à instruire sanctionnés par un acte administratif individuel, voire sur des intentions de projet. Cette sollicitation peut porter également sur les arrêtés réglementaires de portée générale (arrêté sécheresse, arrêté date d'ouverture et fermeture de la pêche...) ou sur des documents de planification (SAGE, SDAGE, contrat de rivière, plan migrateur...) ou encore des études particulières. La saisine des brigades doit se faire conformément au programme d'activité afin de ne pas réduire le temps consacré aux missions de connaissance assurées par les agents des brigades et à leur présence sur le terrain.

C'est pourquoi il est indispensable de définir localement les thèmes sur lesquels le CSP peut être sollicité de manière prioritaire. La définition se fera entre la délégation régionale, porteuse des instructions de sa direction générale et des objectifs de l'établissement public et le service de police de l'eau, porteur des priorités de la politique de l'eau de l'Etat, déclinée au niveau départemental. Elle garantira la valorisation des compétences techniques développées par chaque brigade. Elle sera également complétée par un choix commun du moment de saisine (lors de la connaissance d'une intention de projet, lors du dépôt de dossier) et éventuellement des bassins versants prioritaires.

Ainsi un cadre clair et concerté est défini pour l'intervention des brigades en matière de police administrative. L'autorité fonctionnelle s'exerce dans ce cadre.

Par ailleurs, la délégation régionale du CSP informe les services de police de l'eau des règles de saisine des différents niveaux du CSP (régional ou départemental) en fonction des thèmes et des enjeux des dossiers soumis pour avis.

La saisine et l'avis

Le CSP est saisi pour avis sur les dossiers d'autorisation ou de déclaration pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, zones humides,...), suivant les règles de répartition établies par la délégation régionale, en application des dispositions du paragraphe ci-dessus.

Pour les dossiers instruits au titre de la police de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques cet avis comporte des éléments sur :

- l'état actuel du milieu ;
- les incidences du projet sur la qualité du milieu aquatique ;
- les propositions de prescriptions et, le cas échéant, les mesures compensatoires proposées.

L'analyse porte sur les éléments fournis par le pétitionnaire. L'avis du CSP n'a pas à compenser des carences du dossier et doit d'abord porter sur l'adéquation des propositions du pétitionnaire au risque d'impact et à la réalité de terrain.

Le CSP n'a pas à vérifier que le dossier est complet.

Il convient d'élaborer, à partir d'un modèle préparé au plan national par la direction de l'eau et le CSP, le contenu d'un avis adapté aux enjeux locaux et qui traite, dans la mesure du possible, des trois points listés ci-dessus.

Il est de la responsabilité du service de police de l'eau de recueillir les différents avis. Les actes administratifs ne doivent pas faire mention des positions des experts saisis pour avis. Les actes administratifs sont de la seule responsabilité du préfet qui assume la décision à partir de la synthèse des avis recueillis.

III. - LE PROGRAMME DE CONTRÔLE ET POLICE RÉPRESSIVE

Le programme de contrôle

Comme la circulaire du 26 novembre 2004 le prévoit, le programme de contrôle doit être établi à partir des priorités d'action retenues par la MISE. Il est établi par le service de police de l'eau en concertation avec la brigade du CSP et si nécessaire la brigade mobile d'intervention. Il constitue un chapitre du programme d'action annuel de la MISE et, à ce titre, est présenté lors du comité stratégique présidé par le préfet et est arrêté par lui.

Le programme de contrôle doit être suffisamment précis et opérationnel. Il identifie notamment la liste des activités devant

faire l'objet d'un contrôle et le nombre d'installations, ouvrages ou activités qui seront contrôlés. Il précise, en fonction des thèmes retenus, les secteurs prioritaires à contrôler. Il comporte une planification mensuelle des contrôles à conduire sur l'année et il indique pour chaque type de contrôle l'association à mettre en oeuvre avec les autres polices. A ce stade, il ne paraît pas nécessaire d'arrêter une liste nominative.

La priorité doit être donnée aux activités pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, la santé publique et sur les milieux soumis à des pressions environnementales non compatibles avec leur préservation.

Le programme de contrôle du CSP, qui ne porte que sur les activités ayant une incidence sur les milieux aquatiques, doit être complètement intégré au programme de contrôle de la MISE. Ce dernier prend donc en compte les objectifs fixés définis par la direction générale du CSP.

Lors de la réalisation de contrôles administratifs, l'agent commissionné et assermenté peut être amené à constater des infractions, son action relève alors de la police judiciaire. Inversement, lorsque les contrôles réalisés mettent en évidence des infractions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives appropriées peuvent être mises en oeuvre. Il est donc primordial que le service de police de l'eau définisse dans le cadre du programme de contrôle, en collaboration avec la brigade du CSP, l'articulation des actions de police administrative et de police judiciaire.

Ainsi, sans remettre en cause le principe selon lequel le procureur de la République dispose de la libre opportunité des poursuites et conformément à la politique pénale, le programme de contrôle doit également définir les suites administratives et judiciaires appropriées aux anomalies constatées. C'est donc en accord entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire que les suites et le recours à l'une et/ou l'autre procédure sont définies.

La réalisation des contrôles

Il est établi une information systématique entre les services concernés préalablement au lancement d'une opération de contrôle programmée sur un thème donné. Le chef du service de police de l'eau veille à la bonne organisation des contrôles et coordonne l'action des services.

Chaque année, des opérations de contrôle sont faites en binôme agent du CSP-agent du service de police de l'eau afin de favoriser le développement de partage d'expérience entre services.

Lorsque les contrôles sont effectués par les seuls agents du CSP, la brigade rédige un compte-rendu de visite adressé au service de police de l'eau. Cette information est nécessaire pour déclencher une procédure administrative par le service de police de l'eau. En retour, le service de police de l'eau informe le CSP des mesures qu'il aura prises.

D'autre part, le service de police de l'eau communique au CSP les compte-rendus de visite des opérations de contrôles concernant les milieux aquatiques et qui ont été rédigés par lui-même ou un autre service.

Les contrôles programmés n'excluent pas des contrôles « d'opportunité » réalisés à l'occasion de déplacement sur le terrain par les agents des services déconcentrés et les agents de la brigade départementale du CSP ou pour donner suite à une « plainte » (reçue dans un service de police de l'eau ou par la brigade directement).

La police administrative répressive

La police administrative dite répressive, qui consiste au suivi administratif et au contrôle des autorisations délivrées et des prescriptions édictées, puis à la mise en oeuvre de sanctions administratives adaptées lorsque nécessaire, relève de la responsabilité des services de l'Etat chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce. L'appui du CSP peut être sollicité dans la réalisation de cette mission.

Pour ce faire, conformément au programme de contrôle, les services de l'Etat mettent en oeuvre des contrôles du respect des prescriptions fixées dans les actes administratifs édictés au titre de la police de l'eau ou de la pêche.

Ces contrôles se font sous la responsabilité du service de police de l'eau, ils peuvent être réalisés conjointement avec des agents de la brigade ou être délégués en partie à la brigade.

Cependant, la mise en oeuvre des mesures de police et des sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement, est du seul ressort du service de police de l'eau.

Les contrôles administratifs programmés au titre de la police de l'eau et de la pêche peuvent le cas échéant déboucher sur des actions judiciaires. L'agent commissionné et assermenté peut être amené à constater des infractions, son action relève alors de la police judiciaire.

La police judiciaire

Les agents, commissionnés et assermentés, exercent des missions de police judiciaire. Ils ont pour mission spécifique de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs sous la direction du Procureur de la République.

La seule autorité compétente en matière de police judiciaire est donc le procureur de la République. Tout agent commissionné et assermenté doit exercer ses missions de police judiciaire indépendamment des autorités sous lesquelles il est placé pour l'exécution de ses autres missions.

A ce titre, le procureur reçoit directement les procédures établies par les agents du CSP. Il peut être convenu avec le procureur, notamment dans le cadre d'une convention, qu'une copie de la procédure soit transmise au service de police de l'eau.

Dès lors qu'une infraction est constatée, un procès verbal est établi.

Pour la rédaction des procès-verbaux, le service de l'eau s'appuie sur les modèles établis par le CSP et notamment ceux du logiciel OPALE.

Par ailleurs, en application du L. 437.5 du Code de l'Environnement, une copie est adressée au Président de la Fédération départementale de Pêche pour les infractions au titre III du livre 4 du code de l'Environnement.

La relation avec les parquets

Le chef du service de police de l'eau organise conformément à la circulaire du 26 novembre 2004, une réunion de travail avec le procureur pour lui présenter le programme de contrôle envisagé et contribue, à cette occasion, à la définition d'une politique pénale. Cette dernière précise notamment les conditions de recours aux mesures alternatives aux poursuites (transaction, avertissement judiciaire, médiation pénale...) et les cas où des poursuites doivent être privilégiées. Lors de cette réunion, un point est également fait sur les procédures en cours.

Le chef de brigade du CSP est systématiquement invité à cette réunion de travail ainsi que le chef de la brigade mobile d'intervention. Lorsque nécessaire, le service départemental de l'ONCFS peut être invité. Les réunions de définition du programme de contrôle et de la politique pénale dans le domaine de l'eau doivent se faire entre le Parquet, le service de police de l'eau et la brigade du CSP. Lorsque l'ordre du jour traite de sujets d'intérêt régional, le délégué régional du CSP est associé à la réunion pour être en mesure d'organiser une meilleure cohérence entre l'action des brigades départementales.

Les parquets sont invités au comité stratégique de la MISE présidé par le préfet. Ils sont tenus informés des orientations arrêtées par la MISE. Ils sont également invités à la réunion annuelle de validation du programme d'activités des brigades du CSP également présidée par le préfet.

Afin de faciliter le traitement des procédures pénales et de veiller à la bonne articulation entre les procédures administratives et les procédures pénales, il est fortement recommandé d'établir entre le parquet, la préfecture et le CSP une convention qui spécifie les circuits et les suites données aux procédures pénales.

Le service de police de l'eau, sollicité pour avis par le procureur, peut se faire appuyer par le CSP.

IV. - LES OUTILS DE LA COLLABORATION

Le programme d'activité de la brigade

L'arrêté du 22 juin 1988, modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998, relatif aux brigades départementales de garderie du CSP, dans son article 3, précise que « Le préfet, le président de la fédération et le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche fixent le programme annuel d'activités de la brigade.

A cette fin, une réunion de coordination est organisée annuellement. Elle est présidée conjointement par le préfet, ou son représentant, et par le président de la fédération. Le programme annuel définit les objectifs à atteindre par la brigade, les priorités d'actions, le temps relatif à consacrer à chacune en veillant à un juste équilibre entre les missions. »

L'élaboration du programme d'activité de la brigade et la réunion annuelle de programmation sont l'occasion de définir de façon concertée le cadre d'intervention de la brigade. Le programme d'activité doit présenter un volet opérationnel.

Le programme d'action annuel de la MISE (demandé par la circulaire du 26 novembre 2004) doit comprendre le programme annuel d'activité de la brigade pour ce qui le concerne.

Ces deux programmes sont donc établis de manière coordonnée et cohérente.

Les réunions

Sur l'initiative de la DIREN, une réunion regroupant la délégation régionale, les brigades départementales et les services de police de l'eau concernés est organisée afin de définir les thèmes sur lesquels le CSP est consulté.

Cette réunion est aussi le cadre de travail pour une harmonisation voire une homogénéisation des outils de coopération : modèles d'avis...

La délégation régionale présente à cette occasion les règles générales de saisine des différents niveaux du CSP.

Il est nécessaire de prévoir également une rencontre au moins mensuelle entre le chef du service de police de l'eau et le chef de brigade afin de faire le point sur les dossiers en cours et leurs activités.

La circulaire du 26 novembre 2004 prévoit que le CSP est membre de la MISE. Pour les comités stratégiques, le délégué régional (ou son représentant) ainsi que le chef de brigade sont présents. La brigade du CSP est intégrée au comité permanent de la MISE. Ainsi, le chef de brigade est présent aux réunions du comité permanent et des groupes techniques dont les thèmes concernent le CSP.

Les fiches d'avis techniques

Le service de police de l'eau et le CSP établissent, sur la base de fiches types nationales dont un jeu est actuellement testé dans certains départements, des fiches support pour l'élaboration des avis émis par les agents de la brigade.

Les documents cadres pour l'instruction

Le service de police de l'eau établit, avec la collaboration de la brigade du CSP et l'appui technique de la délégation régionale du CSP, les documents permettant l'information de l'utilisateur et l'accompagnement à l'amont des projets relatifs aux milieux aquatiques.

Ces documents visent à expliciter les objectifs selon une approche réglementaire et une approche milieu et à formaliser des exigences patrimoniales et réglementaires en faisant connaître la politique de l'eau dans le département établie par la MISE.

Ces documents peuvent prendre la forme de guides, de fiches explicatives des procédures ou de canevas.

La communication des documents

La brigade du CSP reçoit une copie de tous les actes administratifs la concernant (arrêtés d'autorisation, arrêtés fixant des prescriptions particulières, récépissés de déclaration...), notamment de ceux à l'instruction desquels elle a été associée. Une copie de tous les nouveaux textes réglementaires pouvant concerner le CSP est transmise à la brigade par le service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau informe de façon suivie le chef de brigade du CSP, de la totalité des programmes annuels et pluriannuels ainsi que des opérations qui en résultent (CPER, programme des agences de l'eau, programmes bénéficiant de subventions européennes, de l'Etat, des établissements publics et/ou des collectivités territoriales...).

Le partage des moyens et le rapprochement géographique

Du matériel (préleveur, matériel de prélèvement, débitmètre, bateau...) peut être mis à disposition des brigades du CSP par les services de police de l'eau dans le cadre d'une convention signée entre le délégué régional du CSP et le chef du service de police de l'eau, précisant les modalités d'utilisation.

La circulaire du 26 novembre 2004 prévoit qu'avec l'accord de la direction générale du CSP, la brigade départementale peut être accueillie dans les locaux du service de police de l'eau, lorsque cela est possible. Cet accueil facilite la concertation et la coordination des missions. Il permet une organisation commune de certaines fonctions support, par le biais d'une convention. L'accueil des brigades dans les locaux doit alors s'exercer dans les conditions ci dessus décrites, sans modifier les relations hiérarchiques prévues ou l'indépendance des brigades en matière de police judiciaire.

Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud